

RÈGLEMENT No. 7

(Branche no.1 Cours d'eau Clair)

Relatif à l'amélioration de la branche no.1 du cours d'eau Clair situé dans la paroisse de St-Mathieu et dans la paroisse de Ste-Gertrude-de-Manneville;

VU l'avis de motion donné par le secrétaire-trésorier pour la séance du 11 mai 1983;

VU la convocation, par avis public des contribuables intéressés dans les travaux d'amélioration de la Branche no.1 du cours d'eau Clair;

CONSIDÉRANT après audition des contribuables intéressés et examen au mérite qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution des travaux d'amélioration projetés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le maire Georges Rheault, appuyé par monsieur le maire Gaston Riopel et résolu unanimement l'adoption du règlement suivant:

ARTICLE 1 SITUATION DU COURS D'EAU

La BRANCHE NO.1 du COURS D'EAU CLAIR a son origine dans le canton de Villemontel en la municipalité de Ste-Gertrude-de-Manneville, dans le rang sept (VII), dans l'emprise Est de la route des lots 53-54, sur le lot 54, à environ sept (7) arpents du chemin des rangs VI-VII; coule en direction Sud-Est à travers le lot 54, le chemin précité; dans le rang VI, en direction Sud-Ouest à travers le lot 54 et une partie du lot 53; en direction générale Sud-Est à travers une partie de lot 53, le lot 54, un coin du lot 55, en la municipalité de la paroisse St-Mathieu, dans le rang V; à travers un coin du lot 55, le lot 56, décrit une courbe d'une longueur d'environ quatre arpents sur le lot 57, coule sur le lot 56 jusqu'au chemin rangs IV et V qu'elle traverse, dans le rang IV à travers une partie du lot 56 pour se déverser dans le cours d'eau Clair sur le lot 57, à environ onze arpents du chemin des rangs IV-V.

La branche No. 1 du cours d'eau Clair sera travaillée à partir de son embouchure jusqu'au trécarré des rangs V-VI.

ARTICLE 2 DEVIS DES TRAVAUX

Le cours d'eau sera creusé et maintenu au cours de l'eau, conformément aux indications qui suivent:

La BRANCHE NO. 1 du COURS D'EAU CLAIR, à partir de son embouchure jusqu'au trécarré des rangs V-VI aura une largeur au fond de cinq (5' - 0") pieds sur une profondeur minimum de trois (3' - 6") pieds six pouces; de là, elle aura une largeur au fond de quatre (4' - 0") pieds sur une profondeur minimum de trois (3' - 6") pieds six pouces jusqu'à un point situé dans la ligne des lots 54-53 du rang VI à environ neuf arpents du chemin des rangs VI-VII; de là jusqu'à son origine, elle aura une largeur au fond de trois (3' - 0") pieds sur une profondeur minimum de trois (3' - 6") pieds six pouces.

Dans tous les cas, les talus seront de un (1) dans un (1).

Les travaux seront exécutés suivant les devis descriptifs préparés par le Ministère de l'Agriculture du Québec.

La pente longitudinale sera aussi régulière que possible, compte tenu de la conformation du terrain.

Le cours d'eau sera redressé de façon à en éliminer ou à en réduire les coudes, partout où il sera avantageux de le faire sans trop s'éloigner de son lit actuel.

L'élargissement du cours d'eau le long des chemins publics se fera du côté opposé. Il en sera de même du dépôt des rejets ou déblais.

Les produits du creusage ou du curage seront déposés à une distance suffisante des bords du cours d'eau pour ne pas retomber dans le cours d'eau. Ils seront régalez sur les terrains avant l'expiration de l'année qui suit celle du parachèvement des travaux.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être étendues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Toutefois, en terrain boisé ou inculte, ces dépôts ne seront enlevés ou étendus que s'il est jugé utile ou nécessaire.

Dans les cas de redressement, les rejets ou déblais serviront à combler les anciens lits, en autant qu'il sera possible de le faire à peu de frais.

ARTICLE 3 EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation ou d'entretien à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par la dite compagnie, seront faits aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à l'entreprise après adjudication publique, conformément aux articles 624 et suivants du Code municipal.

L'exécution des travaux pourra aussi, le cas échéant, être confiée au Ministre de l'Agriculture de la province de Québec, dans les conditions qu'il plaira à celui-ci de fixer.

Les premiers travaux devront être effectués le plus tôt possible après l'homologation du présent règlement, en tenant compte toutefois des délais nécessaires pour obtenir l'intervention ou l'assistance du Ministre de l'Agriculture, si une demande à cette fin est faite par l'autorité municipale.

Il sera procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux conformément aux articles 534 et suivants du Code municipal.

ARTICLE 4 RÉPARTITION DU COUT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par la dite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable des dits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Seront et sont par le présent règlement, assujettis aux travaux des terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en acre y attribuée à chacun de ces terrains, savoir:

Couronne	Lot 55, rg.4, canton Villemontel	12.76 acres
Raymond Dupuis	Lot 56, rg.4, canton Villemontel	29.77 acres
Emile Roy	Lot 57, rg.4, canton Villemontel	38.31 acres
Bernard Ouellet	Lot 58, rg.4, canton Villemontel	12.36 acres
Couronne	Lot 50, rg.5, canton Villemontel	3.00 acres
Couronne	Lot 51, rg.5, canton Villemontel	15.64 acres
Couronne	Lot 52, rg.5, canton Villemontel	30.17 acres
Couronne	Lot 53, rg.5, canton Villemontel	52.43 acres
Couronne	Lot 54, rg.5, canton Villemontel	89.01 acres
Raymond Dupuis	Lot 55, rg.5, canton Villemontel	105.00 acres
Raymond Dupuis	Lot 56, rg.5, canton Villemontel	105.00 acres
Roland Roy	Lot 57, rg.5, canton Villemontel	105.00 acres
Emile Roy	Lot 58, rg.5, canton Villemontel	85.83 acres

ARTICLE 5 PONTS, CLOTURES ET AUTRES OUVRAGES

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau.

Les ponts devront avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau, à un pied au dessus du niveau moyen des eaux dans le dit cours d'eau.

Les clôtures sur le cours d'eau devront être enlevés chaque automne avant la fin du mois de novembre et ne seront pas remplacées avant le mois d'avril de l'année suivante.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages et l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages seront à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur.

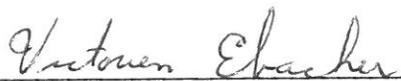
À défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leur frais conformément à la loi.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

ADOPTÉ

Signé séance tenante à Amos, ce trentième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

 préfet
Victorien Ebacher

 sec.-trés.
Paul-Emile Bégin